



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 06 MAI 2025

DOSSIER N°66R : Appel du club d'AIN SUD en date du 04 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 10 mars 2025, lui ayant infligé une amende de 50 euros pour l'absence injustifiée de son éducateur Arnaud CHARTIER lors d'une rencontre de Séniors Régional 3 du 02/02/2025.

Rencontre : AIN SUD / F.C. CHAPONNAY MARENNES (Séniors Régional 3 Poule G du 02 février 2025).

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique) et Michel GIRARD (Ancien membre de la Commission Régionale d'Appel).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour le club d'AIN SUD :

- M. Franck GRAVA, Secrétaire Général, représentant le Président.

Pris note des absences excusées de Messieurs Pascal YVARS, Président, et Arnaud CHARTIER, éducateur, pour le club d'AIN SUD.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, qu'après vérification avec le référent administratif, il y a eu un bug informatique et la suspension disciplinaire de l'éducateur Arnaud CHARTIER

n'apparaissait pas sur Footclubs ; que par conséquent, il a été considéré absent lors de la rencontre en question alors qu'il était seulement suspendu ; qu'en l'absence de l'apparition du dossier disciplinaire, la Commission a appliqué l'amende ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du club d'AIN SUD ce qui suit :

- M. Franck GRAVA, secrétaire général, explique que ce jour-là, l'éducateur Arnaud CHARTIER était suspendu et qu'il ne pouvait donc pas être sur le banc de touche ; qu'il occupe la fonction d'éducateur-joueur que sa suspension avait pour date d'effet le 16 décembre 2024 et que le match suivant était le 2 février 2025 ; qu'il remercie le président de la Commission du statut de reconnaître qu'il y a eu une erreur ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...)* »

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière* »

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.* »

L'article 7 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football dispose que « *En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'audition qu'un bug informatique ne faisait pas apparaître la sanction de l'éducateur Arnaud CHARTIER ; que la suspension avait pour date d'effet le 16 décembre 2024 et que la rencontre suivante était celle du 2 février 2025 opposant AIN SUD et le F.C. CHAPONNAY MARENNES, ce qui explique son absence lors de la rencontre en question ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football en date du 10 mars 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE et Michel GIRARD ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 10 mars 2025.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

AUDITION DU 06 MAI 2025

DOSSIER N°67R : Appel de l'U.S. PRINGY en date du 07 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 10 mars 2025, lui ayant infligé une amende de 25 euros pour l'absence injustifiée de son éducateur Jean ELAFROS lors d'une rencontre de U20 Régional 2 du 09/02/2025.

Rencontre : A.C. SEYSSINET PARISSET / U.S. PRINGY (U20 Régional 2 Poule G du 09 février 2025).

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique) et Michel GIRARD (Ancien membre de la Commission Régionale d'Appel).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour l'U.S. PRINGY :

- M. Loïc BARRAT, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Jean ELAFROS, éducateur de l'U.S. PRINGY.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que le référent administratif de la Commission s'est aperçu que l'éducateur Jean ELAFROS n'apparaissait pas dans la case « ENTRAINEUR » et qu'il lui a donc comptabilisé une absence injustifiée ; qu'après relecture de la FMI, l'éducateur était présent sur le banc mais pas inscrit à la bonne case ; que sur proposition du DTN, une tolérance était appliquée pour ce type d'absence mais cette mesure n'a pas été reconduite pour la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. PRINGY ce qui suit :

- M. Loïc BARRAT, Président, que le représentant de la catégorie U20 était bien présent sur la FMI mais qu'il s'est trompé et a mis la fonction « DIRIGEANT » au lieu d'« ENTRAINEUR » ; qu'ils se sont rendus compte de l'erreur trop tardivement ; que c'est la première fois que ce problème leur arrive et qu'ils souhaitaient seulement éclaircir cela auprès de la commission ; qu'il n'avait pas connaissance de la solution de repli permettant de mentionner l'erreur jusqu'à 48 heures après la rencontre ;

Sur ce,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « *A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...)* »

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « *Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière* »

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « *Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.* »

L'article 7 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football dispose que « *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...)* - Pour les équipes évoluant en R2 seniors féminines, R2 jeunes masculins et féminines, R2 futsal : 25 €. (...) » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football rappelées ci-avant, la Commission rappelle, qu'en cas d'erreur lors de la saisie de la FMI, le club a la possibilité de la mentionner auprès de la Ligue jusqu'à 48 heures après la rencontre ;

Considérant qu'en début de saison, l'U.S. PRINGY a renseigné, sur Footclubs, M. Jean ELAFROS, titulaire du DF Coach Séniors, comme éducateur de l'équipe évoluant en U20 Régional 2 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 10 mars 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Jean ELAFROS lors de la rencontre du 09 février 2025 ; qu'ainsi, le club de l'U.S. PRINGY est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 25 euros ; que cette décision a été contestée par l'U.S. PRINGY ;

Considérant, cependant, que l'U.S. PRINGY fait valoir qu'une erreur administrative a eu lieu sur la FMI ; que l'éducateur Jean ELAFROS était inscrit sur la FMI en tant que « DIRIGEANT » alors que ce dernier était bien présent en tant qu'éducateur responsable ;

Considérant que la Commission de céans entend les arguments présentés par le club de l'U.S. PRINGY ; que, toutefois, une erreur, même administrative, ne saurait le délier de ses obligations ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'U.S. PRINGY pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 10 mars 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Pierre BOISSON, Gaëtan PLANCHE-DEFRADE et Michel GIRARD ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 10 mars 2025.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.